



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/226
imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage de déchets non dangereux
situé à Monthyon et Saint-Soupplets**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu la Décision n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la Directive 1999/31/CE,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, et notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre en surface et en hauteur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 82 du 02 août 2011 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu le dossier du 18 septembre 2014 déposé par la Société REP sollicitant la modification de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu le rapport E/2014-2600 du 16 octobre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 06 novembre 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 12 novembre 2014 à la Société REP,

Vu la lettre de la Société REP du 19 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Considérant les justifications apportées par la Société REP dans le porter à connaissance du 18 septembre 2014 quant à la modification de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Considérant, au regard de la Décision n° 2003/CE du 19 décembre 2002, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisés et du guide du BRGM de février 2012 relatif à la réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagement, que la modification sollicitée de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette modification de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles dans le centre de stockage par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La Société REP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et saint-Soupplets.

ARTICLE 2

Le tableau figurant au 1°) de l'article 10.12.4 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	2 400
Fluorures	30
Sulfates	Casier de déchets inertes : 16 000 Casier n° 2 : 20 000
Indice phénol	1
COT sur éluat (*)	500
FS (Fraction soluble)	23 000

(*) : si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Monthyon,
- Le Maire de Saint-Souplets,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef du Service Prévention des Risques et des
Nuisances



Benoit JOURJON

